

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du  
Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS\_2025DC0041

**OBJET : SAD – ACQUISITION DE SMARTPHONES ET RENOUELEMENT  
D'ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ STELOGY**

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° CCAS\_2020DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

**VU** les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n° CCAS\_202DL025 du conseil d'administration du 25 juin 2020, portant délégation du conseil d'administration au président et à la vice-présidente,

**VU** l'article R123-21 DU Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la délibération n°CCAS\_2018DL021 du 15 mars 2018 autorisant la signature d'une convention avec la Métropole de Lyon pour la mise en place de la télégestion mobile,

**VU** la décision n°021/2018 du 04 avril 2018, autorisant l'achat de smartphones et contrat d'abonnements téléphoniques avec la SARL ORDAGO,

**CONSIDÉRANT** que le contrat est arrivé à échéance en juillet 2024

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu dans le cadre du suivi de la télégestion mobile au Service Autonomie à Domicile, d'acquérir 15 téléphones portables et de contracter 15 abonnements téléphoniques mensuels et 2 abonnements mensuels aléatoires et un abonnement tout illimité en faveur du mobile d'astreinte dédié au responsable SAD.

**CONSIDÉRANT** que la société STELOGY fait une offre correspondant à ces besoins, il y a donc lieu de passer contrat avec cette société spécialisée dans la téléphonie.

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1 :** D'accepter l'offre n° OFR030154, avec la SARL STELOGY - 1 Avenue du Girou 31620 VILLENEUVE LES BOULOC, qui correspond aux besoins du SAD.

**ARTICLE 2 :** La durée du contrat est fixée à 36 mois à compter de la validation des deux parties.

**ARTICLE 3 :** Le coût total de l'acquisition des smartphones, de leur équipement, configuration et paramétrage est de 5 383,34 € TTC. La dépense sera imputée au compte 2188 du budget du SAD.

**ARTICLE 4 :** Le coût mensuel pour 15 téléphones est fixé à :

- 3,50 € HT / téléphone pour le forfait Data Domatel Only
- 2,00 € HT / téléphone pour l'option Entre Nous,
- 1,50 € HT / téléphone pour l'option Usage Unique (*conforme RGPD*)

Le coût mensuel pour 2 téléphones «aléatoires» est fixé à :

- 1,50 € HT / téléphone pour l'option Usage Unique (*conforme RGPD*)

Pour les 17 smartphones, le coût des communications voix en France Métropolitaine vers tous les fixes et mobiles d'opérateur français au compteur à 0,04 €HT la minute facturée à la seconde dès la 1ère seconde.

Le coût mensuel de l'abonnement tout illimité est de 7€ HT.

La dépense des abonnements et des consommations sera imputée au compte 6262 du budget du SAD.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration.